



## Vie des Unions départementales

Union départementale ORGECO Loire Atlantique – UD 44

# La lettre de l'ORGECO 44

*3<sup>e</sup> trimestre 2005*

## DOSSIERS

### Résiliation du contrat d'assurance pour un véhicule

Votre contrat d'assurance peut être résilié d'office par la compagnie d'assurance et ceci sans fournir de motif.

En général cela se produit lorsque le risque est aggravé

- plusieurs sinistres à suivre
- suspension de permis de conduire
- alcoolémie au volant
- modification du risque
- déclaration mensongère d'un sinistre
- impayé
- etc...

Pour vous réassurer auprès d'une autre compagnie, il vous faudra fournir une attestation.

Dans le cas d'une assurance d'un véhicule automobile, vous ne pourrez plus vous ré-assurer sans faire la demande au BCT (Bureau Central des Tarification). Le tarif sera au moins doublé et la prime payable en une seule fois pour une année et d'avance.

Afin d'éviter une surprime, il est préférable parfois de contacter la compagnie et de proposer de résilier soi-même le contrat, l'attestation ne comportera plus la mention du « risque aggravé ».

#### **Cas de suspension du permis de conduire pour alcoolémie :**

Il est alors impossible de se faire assurer pour un véhicule sans permis (voiturette, scooter, cyclomoteur, etc...); les seules possibilités pour se déplacer sont alors d'utiliser les transports en commun, le vélo ou la marche à pied. Il n'y a aucun recours auprès du BCT. Avis à tous ceux qui ont besoin d'un véhicule pour exercer leur métier.

#### **Cas d'impayé**

La résiliation en cas d'impayé ne dispense pas du paiement de toutes les échéances mensuelles ou trimestrielles jusqu'à la date d'échéance principale annuelle. Même si vous souscrivez une assurance auprès du BCT, il faudra régler les échéances précédentes

#### **Adresse en « poste restante »**

Si pour des raisons personnelles vous n'avez plus de domicile et qu'en attendant vous avez décidé de vivre en camping-car par exemple, les assureurs refusent une adresse en « poste restante ». c'est également un cas de résiliation d'office à échéance.

Un conseil : faites-vous domicilier chez des amis, dans la famille ou dans une



association.

### **Plusieurs sinistres à suivre**

Contrairement aux idées reçues, la plupart des compagnies d'assurances résilient le contrat à partir de 3 sinistres dans les deux dernières années. Ceci même si vous n'avez aucun tort. Plusieurs de nos adhérents en ont fait les frais.

## **Abus de faiblesse**

Dernièrement nous sommes encore intervenus dans des litiges liés à des abus de faiblesse.

### **Voici un cas**

Un concessionnaire a réussi à vendre trois TWINGO neuves en l'espace de 4 années, à un octogénaire vivant en maison de retraite en croquant toutes ses économies au point de ne plus pouvoir payer ses loyers.

Chaque véhicule vendu à prix fort fait l'objet d'une reprise de la précédente à l'Argus -15%. Une belle opération financière en sachant que la personne roule moins de 2000 KM par an.

### **Voici comment le piège s'est refermé**

En 2001 notre adhérent remplace son ancien véhicule par une Twingo neuve. Il la paie avec toutes ses économies.

En 2003, le concessionnaire l'invite à passer à la concession en proposant une formule très intéressante pour le remplacement de l'ancienne. N'ayant plus d'économie le vendeur lui suggère la fameuse formule 50-50, la reprise de l'ancienne voiture (4000km) servira à payer 50% de la nouvelle. Le reste étant à régler dans 2 ans, mais de cela on n'en parle presque pas.

En 2004, notre octogénaire est convoqué à la concession, il faut absolument régler les 50% restant, mais comment faire, il n'y a presque pas d'économie. Et là encore une formule magique : un crédit de 8000 euros. Le dossier de crédit a été entièrement rempli par le vendeur, juste la signature en bas du document et voilà notre homme reparti avec une voiture neuve. Au bout de quelques mois, au début de 2005, il n'est plus possible d'honorer les échéances car le montant de sa retraite suffit à peine à couvrir les loyers de la Maison de Retraite. Et voilà des échéances impayées avec des relances incessantes du créancier.

Nous sommes intervenus à ce moment là

Le responsable des ventes ne se sent pas du tout concerné par le délit. Malgré notre intervention, il refuse donc tout arrangement à l'amiable pour une reprise du véhicule (février 2004 et 1900 Km) à un prix décent.

La société de crédit propose la vente du véhicule aux enchères et s'ensuivra une saisie de la pension de retraite pour solder la différence.

Dans ce cas, notre adhérent serait dans l'impossibilité de payer la maison de retraite durant de nombreux mois. Etant seul et sans famille que lui reste t'il ? La rue !!!!! C'est inimaginable.

Le service social a saisi la commission de surendettement. Nous attendons la décision.

La société de Crédit a tenté de faire saisir le véhicule par un huissier sans mandat d'un juge. Ceci afin de faire une dernière opération financière grâce au rachat par le concessionnaire.

Nous nous sommes fermement opposés malgré le harcèlement presque quotidien. Il n'y a pas de raisons particulières de privilégier le concessionnaire par rapport à la maison de retraite.

Une plainte a été déposée avec notre témoignage auprès du Procureur de la République. L'affaire est toujours en cours.

Le vendeur a vraiment manqué à toutes ses obligations de conseils et d'information. Il est en plus responsable sur le plan pénal de l'abus de faiblesse.

*A suivre ....*



## Indices construction

### Nouvel indice calcul pour la revalorisation des loyers

Jusqu'à maintenant la revalorisation des loyers est faite en fonction des indices moyens trimestriels du coût de la construction. Une nouvelle loi est en préparation et imposera de remplacer cet indice unique par une moyenne de trois indices dont le coût de la construction ne représentera plus que le tiers.

### Indice moyen du coût à la construction

Servant de base au calcul à la revalorisation des loyers :

2 <sup>ème</sup> trim. 2003	1181.75	+ 2.60% annuel
3 <sup>ème</sup> trim. 2003	1190.00	+2.76% annuel
4 <sup>ème</sup> trim. 2003	1200.50	+2.96% annuel
1 <sup>er</sup> trim. 2004	1211.00	+ 3.32% annuel
2 <sup>ème</sup> trim. 2004	1227.25	+ 3.85% annuel
3 <sup>ème</sup> trim. 2004	1244.50	+ 4.58% annuel
4 <sup>ème</sup> trim. 2004	1258.25	+ 4.81% annuel

## Taux légal

### Evolution du Taux légal

2005	2.05%
2004	2.27%
2003	3.29%
2002	4.26%
2001	4.26%

Ce taux sert pour calculer l'intérêt en cas de retard à exécuter un paiement après mise en demeure. Il est défini chaque année par Décret. Il est utilisé par les tribunaux

## Justificatifs – Prescription

Nous venons de traiter plusieurs cas d'adhérents ayant en toute bonne foi réglé une dette, ou soldé un prêt immobilier à un organisme financier et qui se retrouvent harcelés, plusieurs années après, par une société de recouvrement réclamant encore la même somme. Le dernier cas que nous avons réglé ce mois-ci concernait une créance soldée en 1986. C'est-à-dire qu'il ne s'était rien passé entre 1986 et 2004, pas un courrier, pas un coup de téléphone. Comme preuve, notre adhérent a retrouvé la trace de son versement, mais la société de crédit continuait de refuser l'évidence.

Aujourd'hui, après notre intervention, l'affaire est close, mais notre adhérent souhaite obtenir réparation de ce préjudice.

Il faut savoir que la prescription générale est de 30 ans pour des créances. La loi a toutefois limité à 2 ans la prescription concernant les échéances des crédits à la consommation, mais s'il y a eu jugement la prescription repasse à 30 ans.

Il n'est pas rare aujourd'hui, qu'une société de crédit prétende qu'une créance reste impayée. Nous lui demandons alors de prouver le bien fondé de cette créance avec tous les documents à l'appui. Un conseil : garder les justificatifs durant au moins 30 ans.

